

MAIRIE DE MOULISMES  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
*Séance du 29 Mai 2024*  
PROCES-VERBAL

Sous la présidence de Mme TABUTEAU Nathalie

**Présents** : Mme TABUTEAU Nathalie, Maire  
Mme ROBUCHON Christelle et M. COUSIN Thierry, adjoints.  
Mme PEIGNELIN Marie-Claude, Mrs BOONMAN Cornélis, PLAISIER Samuel

**Absent** : M. BOUIGEAU Patrick

**Excusées** : Mmes MELIN Valérie et LECOYER Linda

**Pouvoir** : Mme MELIN Valérie donne pouvoir à M. PLAISIER Samuel

**Votants** : 7

Mme ROBUCHON Christelle a été désignée secrétaire de séance.

Mme Le Maire fait l'approbation du procès-verbal du dernier Conseil. Adopté à l'unanimité.

Mme Le Maire présente aux membres du Conseil la Société Technique Solaire qui vient présenter un projet agrivoltaïque chez un propriétaire terrien de la Commune.

1) **PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE**

**DELIBERATION N° 23-2024**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 Octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 Avril 2024

**ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ✓ Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- ✓ Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;

- ✓ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- ✓ Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- ✓ Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## **ARTICLE 2. MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er Juillet 2022 au 30 Juin 2023</b>	<b>Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

## **ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> Juillet 2022 au 30 Juin 2023.

## **ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 Juin 2024 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

## **ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS**

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 Juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré et voté (POUR : 6 et CONTRE : 1) :

- ✓ **ADOPTE** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- ✓ **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

## **2) SRD : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

2 Procès-verbal – Séance du 29 Mai 2024

### **DELIBERATION N° 24-2024**

L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

En l'occurrence, l'article R2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise les bases de calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une Commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (SRD à 100 % sur votre Commune).

Ce calcul s'effectue par tranche de population et une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au Bulletin officiel du ministère du développement durable, des transports et du logement.

En 2024, le coefficient index ingénierie est de 1,5617. Notre population totale en 2024 est de : 376 habitants.

Le montant de la redevance pour notre Commune s'élève donc à 239 €.

Après avoir entendu cet exposé et délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'adopter la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour un montant de 239€.

### **3) CONVENTION D'HONORAIRE AVEC LA SCP DROUINEAU**

#### **DELIBERATION N° 25-2024**

Mme Le Maire explique que suite à l'ordonnance pénale délictuelle déclarée par le Tribunal Judiciaire de POITIERS en date du 23 Janvier 2024 pour les faits d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique en réunion, M. et Mme DUVERGER ont fait opposition à la décision. Mme Le Maire est donc invitée à se présenter devant le Tribunal Correctionnel de POITIERS le 21 Janvier 2025 en tant que partie civile.

Considérant qu'il y a donc lieu que Mme Le Maire se défende dans cette affaire et de désigner l'avocat qui la représentera en justice,

Considérant qu'il convient que la Commune charge à ce titre un cabinet d'avocat en mission de conseil et de rédaction au soutien de ses intérêts dans l'affaire référencée sous le numéro 24.0520

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✓ Autorise Mme le Maire à ester en justice
- ✓ Autorise et désigne la SCP DROUINEAU représentée par Maître Thomas

DROUINEAU, associé de ladite SCP demeurant 22 bis Rue Arsène Orillard à POITIERS, pour représenter les intérêts de Mme Le Maire dans le cadre de cette affaire.

- ✓ Autorise Mme Le Maire à signer la convention d'honoraire avec la SCP DROUINEAU, dès lors que la Commune et Mme Le Maire sont garanties chacune par une assurance de protection juridique, auprès d'AXA.

#### **4) ENCAISSEMENT CHEQUE**

##### **DELIBERATION N° 26-2024**

Mme Le Maire explique que suite à une demande de M. HEBRAS Philippe pour la réfection de la clôture séparative avec le logement de l'école, il a été convenu une prise en charge financière à part égale sur le devis de l'entreprise LES ARTS VERTS accepté des deux parties.

Les travaux étant finalisés, M. HEBRAS Philippe a transmis un chèque de 743.96 € couvrant 50 % des charges dues pour cette réfection.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ❖ D'accepter l'encaissement d'un chèque de 743.96 € de la part de M. HEBRAS Philippe.

#### **5) QUESTIONS DIVERSES**

- ✓ **Politique éco-responsable aire de repos** : lecture du courrier de Mme La Sous-Préfète en date du 26 Avril 2024, qui « prend bonne note de notre décision de maintenir la suppression des conteneurs à poubelles de l'aire de repos ».

- ✓ **Ecole sorties** :

**Espace Mendès France POITIERS**

**Parc Les Gaulois à ESSE (16)**

**Site des fouilles à CIVAUX**

- ✓ **Elections européennes** : le Dimanche 09 Juin 2024 de 8h à 18h.

La séance est levée à 20h07.

Le secrétaire de séance,  
Christelle ROBUCHON

Le Maire,  
Nathalie TABUTEAU

